

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Réf. : 24_COU_2207

Lausanne, le 8 mai 2024

Consultation fédérale - Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière en vue de la mise en oeuvre de l'initiative cantonale 17.304 ("Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant !")

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté.

La présente répond à la consultation lancée par votre courrier du 14 février 2024.

Vous trouverez ci-joint le questionnaire rempli, qui contient toutes les remarques utiles.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- Police cantonale
- OAE



Questionnaire pour la consultation

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière en vue de la mise en œuvre de l'initiative cantonale 17.304 (« Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! »).

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Si questions techniques :

Bertrand LUTHI

Gendarmerie Vaudoise

Bureau de la législation routière

Tél. 021 644 83 22

Important :

Veillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au **22 mai 2024** à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

L'Assemblée fédérale ayant adopté, le 1^{er} octobre 2021, l'art. 45a¹ de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)², l'initiative du canton du Tessin (17.304 ; « Pour des routes plus sûres, des mesures dès maintenant ! »)³ a été mise en œuvre dans la loi, mais pas encore mise en vigueur.

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

2. Approuvez-vous les dérogations visées à l'art. 29a, al. 2, P-OSR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

Certains véhicules mentionnés dans l'alinéa 2 peuvent soulever des remarques, tandis que d'autres sont omis :

d. Les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures de tourisme lourdes

En comparaison avec les camping-cars lourds, les voitures de tourisme lourdes devraient également bénéficier du même allègement. Relevons que cet ajout ne concernerait que très peu de véhicules.

g. les véhicules tout-terrains

Le terme "tout-terrains" se réfère à la législation européenne, spécifiquement à la classification des véhicules. Lorsqu'un véhicule est désigné comme "tout-terrains", la lettre "G" est ajoutée à sa classification de base. Par conséquent, il sera difficile pour les autorités de contrôle de vérifier cette caractéristique. Sans possibilité claire d'indiquer le terme "tout-terrains" sur le permis de circulation (ce qui semble peu probable), cette exception devrait être supprimée.

¹ FF 2021 2322

² Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

³ Initiative du canton du Tessin 17.304 (Pour des routes plus sûres, des mesures dès maintenant !) déposée le 22 mars 2017.

En outre, compte tenu de l'autorisation mentionnée à l'article 4, alinéa 5, lettre f, chiffre 2 de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation (OAC), relative au permis de conduire, il serait judicieux d'ajouter :

k. Les voitures automobiles lourdes dont le poids dépasse 3500 kg, mais ne dépasse pas 4250 kg, et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit, si elles disposent d'une propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV) et si le dépassement de poids par rapport à la limite de 3500 kg est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante.

Enfin, il devrait être possible à l'autorité cantonale compétente d'accorder une autorisation exceptionnelle pour des cas particuliers en y ajoutant :

l. Les conducteurs bénéficiant d'une autorisation cantonale.

3. Approuvez-vous les signaux visés à l'annexe 2, ch. 2.48.1 et 2.57.1, P-OSR ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

4. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

5. Acceptez-vous que les autorités de contrôle puissent utiliser des moyens techniques (par ex. lecteurs OBD) pour vérifier la présence des systèmes d'assistance requis (art. 9, al. 1, let. f, P-OCCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

6. Acceptez-vous que la nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :